

Rétroactivité

Par **Xdrv**, le **23/11/2014** à **20:14**

Bonjour, je dois faire un cas pratique sur l'application de la loi dans le temps.

Brièvement, deux sujets concluent un contrat sur plusieurs années. Peu de temps après avoir établi ce contrat, une loi entre en vigueur et interdit ce à quoi le contrat vise.

Alors, le contrat, dont l'aboutissement est désormais illégal, doit-il être autorisé jusqu'à son terme, étant donné le contrat en présence, ou bien l'activité des deux sujets peut-elle aboutir à un renouvellement de contrat, leur activité étant déjà établie avant la parution de la loi ?

En vous remerciant.

Par **Audrey Drey**, le **23/11/2014** à **21:39**

Bonsoir,

D'après moi il y a non rétroactivité de la loi pénale nouvelle car elle est plus sévère (article 112-1 du code pénale) donc par conséquent le contrat continu de s'appliquer même si avec le temps il est devenu illégal.

Par **Xdrv**, le **23/11/2014** à **23:03**

Tout d'abord merci de votre réponse.

Ceci-dit le contrat continu-il de s'appliquer jusqu'au terme de ce dernier ou bien il est possible de le renouveler pour x années de plus ? Aussi, je ne comprend pas vraiment la notion quant à la loi pénale plus sévère..

Par **gregor2**, le **23/11/2014** à **23:28**

Bonjour, j'ai l'impression que la réponse d'audrey drey ne correspond pas tout à fait ... il n'est pas question de loi pénale ni plus sévère ni plus douce ...

J'ai fait un court exposé sur la question ici :

<http://www.juristudiant.com/forum/principe-de-survie-de-la-loi-ancienne-conflits-de-lois-ds-le-tps-t23430.html>

vous trouverez la réponse je pense que c'est très clair.

Il faut bien comprendre le problème, les parties concluent un contrat sous un certain état du droit et cet état change, c'est donc l'économie du contrat qui serait affectée par l'application des nouvelles règles. Peut-on contraindre quelqu'un à faire quelque chose alors qu'au moment où il a signé il ne pouvait pas savoir que cette chose allait être obligatoire ?

bref mon lien répond à la question.

Par **Xdrv**, le **23/11/2014** à **23:42**

Une fois de plus merci pour votre aide gregor2, et merci d'avoir apporté votre aide Audrey drey.

Je m'en rapporte à votre lien et il est donc ici de survie de la loi ancienne, la présente loi n'étant pas d'ordre public.

Cependant, le principe de survie de la loi ancienne vaut-il uniquement pour la fin du contrat ou bien est applicable pour un renouvellement du contrat en question ?